



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté, de la Légalité  
Et de l'Environnement**

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Service Biodiversité, Eau et Paysages**

Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation  
et de l'Environnement  
Mission enquêtes publiques et environnement

### **Arrêté**

**portant refus d'une demande de dérogation à la protection stricte des espèces, relative au  
projet de centrale photovoltaïque « THOMASOL » sur la commune de Lançon-Provence**

-----  
**Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L411-1, L411-2, L415-3 et R411-1 à R411-14 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** la demande de dérogation déposée le 10 octobre 2019 par la SAS Font de Leu composée des pièces suivantes :
- dossier technique daté d'octobre 2019 et intitulé « Projet de centrale photovoltaïque « THOMASOL » - Commune de Lançon-Provence – SAS « CENTRALE PV DE FONT-DE-LEU – Dossier de dérogation « CNPN » - 335 p. » ;
  - annexes du dossier technique daté d'octobre 2019 et intitulé « Projet de centrale photovoltaïque « THOMASOL » - Commune de Lançon-Provence – SAS « CENTRALE PV DE FONT-DE-LEU – Annexes au dossier de dérogation « CNPN » ;
  - rapport du préfet de région du 16 octobre 2013 relatif à la demande initiale de dérogation « espèces protégées » ;
  - deux formulaires CERFA datés du 11 octobre 2019, relatifs à l'atteinte à des espèces protégées animales :
  - CERFA n°13 616\*01 , joint au dossier technique principal, concernant la destruction avérée ou potentielle, et/ou la perturbation intentionnelle de deux espèces protégées de reptiles ;
  - CERFA n°13 614\*01, joint au dossier technique principal, concernant la destruction, la dégradation et l'altération d'habitats de neuf espèces animales protégées ;
- Vu** l'avis défavorable du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) du 28 février 2020 ;

**Vu** le mémoire du 6 avril 2020 du maître d'ouvrage, en réponse à l'avis du CNPN du 28 février 2020 ;

**Vu** la consultation du public réalisée par voie électronique du 31 mai au 21 juin 2020 sur le site internet de la DREAL PACA ;

**Considérant** que la protection de l'environnement, notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales est reconnue d'intérêt général ;

**Considérant** que le projet de création d'une centrale photovoltaïque au lieu-dit Font-de-Leu à Lançon-Provence par la SAS Font-de-Leu est situé dans un espace de grande valeur écologique, faisant partie du site Natura 2000 (ZPS) « Garrigues de Lançon et chaînes alentours », d'un réservoir de biodiversité de la trame bleue du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, et du domaine vital occupé de l'Aigle de Bonelli, espèce menacée d'extinction bénéficiant d'un plan national d'actions ;

**Considérant** que la réalisation de ce projet de centrale photovoltaïque au lieu-dit Font-de-Leu à Lançon-Provence impliquerait la destruction et l'altération d'habitats d'espèces protégées, ainsi que la destruction et la perturbation d'individus d'espèces protégées ;

**Considérant** que le CNPN a notamment estimé d'une part, qu'il n'était pas clairement démontré que le choix du site retenu était celui de moindre impact environnemental, et d'autre part, que les mesures d'atténuation et de compensation des impacts étaient insuffisantes pour les reptiles et pour certaines espèces d'oiseaux protégés ;

**Considérant** que le dossier de demande de dérogation à la protection des espèces ainsi que les compléments apportés par le maître d'ouvrage ne permettent pas d'une part, de considérer qu'un projet équivalent, présentant moins d'impacts sur des espèces protégées et leurs habitats, en particulier sur les milieux steppiques, rares et menacés à l'échelle des Bouches-du-Rhône, n'est pas possible, d'autre part, qu'il ne subsiste pas d'impacts résiduels significatifs sur plusieurs espèces protégées de faune ;

**Considérant** que la dérogation pourrait nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, de plusieurs espèces animales protégées à fort enjeu local de conservation, en particulier, le circaète Jean-le-blanc, la pie-grièche méridionale et le rollic d'Europe ;

**Considérant** que, par conséquent, deux des trois conditions définies à l'article L.411-2 du code de l'environnement, nécessaires à la délivrance d'une dérogation aux interdictions mentionnées à l'article L.411-1 du même code, à savoir qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, ne sont pas respectées ;

**Sur proposition** de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : identité du demandeur de la dérogation et objet de la demande**

La demande de dérogation à la protection des espèces est déposée par la SAS Font-de-Leu, représentée par son directeur France, M. Patrick DELBOS, et sise à Europarc Pichaury Bât C2, 66 rue du faubourg Saint-Honoré, 75 008 PARIS.

La demande concerne un projet de parc solaire photovoltaïque au sol pour une puissance totale de 17 Mwc, au lieu-dit Font-de-Leu, sur la commune de Lançon-Provence.

## **Article 2 : Refus de la dérogation à la protection des espèces**

Dans le cadre de l'aménagement visé à l'article 1, la demande d'autorisation de perturbation intentionnelle, d'altération et de destruction d'habitats de sept espèces protégées, le Pipit rousseline, la Linotte mélodieuse, le Bruant proyer, l'Alouette lulu, le Tarier pâtre, le Sceps strié, le Psammodrome d'Edward, est rejetée.

## **Article 3 : Mesure de contrôle**

Le présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

## **Article 4 : Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

## **Article 5 : Délais et voies de recours**

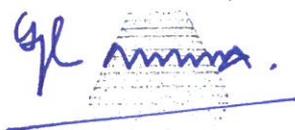
Dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Marseille, dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

## **Article 6 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le directeur régional de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône, et adressé en copie à la SAS Font-de-Leu et au maire de Lançon-Provence.

Marseille, le 20 OCT. 2020

Le Préfet



Christophe MIRMAND

